

Assistants de police et délinquance juvénile : quelle place pour le travail social policier ? (1)

par Yahyâ Hachem Samii *

1. - Introduction

Dans le paysage diversifié et complexe de la protection de la jeunesse, les assistants de police constituent des acteurs assez particuliers. Disposant au départ d'une formation sociale, psychologique ou criminologique, ils travaillent au sein du corps de police dont ils sont membres à part entière. S'ils ne forment pas un groupe homogène au niveau des pratiques, il y en a cependant parmi eux un certain nombre qui revendique une position inhabituelle dans le discours ambiant de la police, à savoir celle d'un «travail social policier».

Étrange requête dans un secteur qui, déjà, ne manque ni d'acteurs, ni d'initiatives disparates et souvent contradictoires. Entre les enseignants, éducateurs, éducateurs spécialisés, animateurs, assistants sociaux, psychologues, psychiatres, référents, surveillants, procureurs, avocats, juges, conseillers, délégués, ..., et les autres policiers, des professionnels réclament la reconnaissance d'un statut à part, hybride comme l'indique leur appellation.

Dès lors, nous nous sommes posé la question de savoir si, comme le prétend un certain nombre d'assistants de police, il y a moyen de combiner travail social (lié à une approche «préventive») et tâches judiciaires (dites «répressives»). Cette question traverse la fonction depuis sa création et tous les assistants de

police ne sont pas d'accord sur la réponse à y apporter. Un malaise s'exprime autour d'une confusion des rôles. Et nos propres interrogations ont fusé : les assistants de police font-ils partie du corps policier ? Si oui, qu'entendent-ils par «travail social» ? Si nombre d'entre eux ont reçu une formation «sociale», l'appartenance au corps policier ne remodèle-t-elle pas cet apport ? Y a-t-il des risques de confusions, de dérives, l'image «sociale» pouvant être utilisée pour une plus grande intrusion dans la vie des gens ? L'évolution récente des corps de police modifie-t-elle la place et l'essence du travail des assistants de police ?

C'est ce à quoi nous allons tenter de répondre dans les pages suivantes, en nous appuyant sur les discours et les productions des assistants de police notamment au sein du journal de leur fédération, *Assistentie-Assistance* (2) et des deux principales revues policières du pays,

«*Politeia*» et l'«*Officier de police*», ainsi que sur des recherches antérieures (3).

2. - Les Assistants de police au travail

2.1. - Définition et mandats de la fonction

D'après la définition donnée en 1995 au colloque *L'assistant de Police : quelle profession pour demain ?* (4), les assistants de police sont des travailleurs sociaux chargés d'aider les individus et familles ayant affaire à la police. Mais ils sont également tenus de fournir des informations tant aux collègues policiers qu'aux parquets, ceux-ci étant considérés pourtant comme oeuvrant principalement selon une logique répressive. Et de continuer : «*L'assistant de police,*

* *Assistant social et criminologue.*

(1) Cet article est tiré d'un mémoire de criminologie rendu en 2002 sous la direction de Monsieur Philippe Mary (Université Libre de Bruxelles), et qui a fait l'objet d'une publication : Y. Hachem Samii, *Les assistants de police en Belgique. Quelle place pour le travail social dans la police ?*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

(2) La Fédération nationale des assistants de police (FNAP) représente aujourd'hui environ un tiers des assistants de police du pays (contre la moitié en 1995). Elle publie le journal *Assistentie-Assistance* depuis 1997.

(3) S. Cornet, G. Hacourt, J. Lacroix, *Les pratiques professionnelles des Services Famille et Jeunesse des Polices Communales*, Bruxelles, Synergie, juin 2000, et G. Hacourt, J. Lacroix, C. Tange, Bruxelles, 1998, et G. Hacourt, J. Lacroix, C. Tange, *Évaluation des contrats de sécurité bruxellois : police de proximité (T1) et lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (T2)*, Bruxelles, Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Police Générale du Royaume, 1998.

(4) Colloque organisé par la FNAP et dont les actes ont été publiés : *Assistants de police, quelle profession pour demain ? Actes du colloque*, Bruxelles, F.N.A.P., doc. dactyl., 22 mars 1995, 64 p.

Confusion entre aide et contrainte

malgré qu'il prenne une part active dans les tâches d'information au parquet, donne à ses interventions un autre sens que celui de rechercher et poursuivre les infractions. Il ne cherche pas à établir une culpabilité qui mènerait à une condamnation ni à infirmer une culpabilité qui éviterait cette condamnation. Son intention prioritaire est d'aider à ce que le processus judiciaire soit tolérable sinon possible à gérer par les personnes»⁽⁵⁾.

La définition parle de donner «un autre sens» aux interventions. Quel sens ? S'il s'agit de défendre le point de vue de l'individu lui-même au nom d'une forme d'autonomie et d'émancipation, cela est-il vraiment compatible avec le statut de policier, agent des forces de l'ordre ?

Le même dilemme apparaît dans la détermination du mandat des assistants de police, ou plutôt des mandats : celui de l'institution policière, le mandat professionnel et le mandat sociétal⁽⁶⁾.

Le premier s'inscrit dans la surveillance, la détection et le contrôle, comme pour tout autre policier. Multiplicité des sources et éclairage différent sur les faits permettraient aux assistants de police d'assurer une fonction d'information et d'humanisation au sein de l'institution. Mais ce mandat institutionnel n'est pas garanti : dans les commissariats qui ne disposent pas d'un service familles-jeunesse, et en l'absence de tout cadre légal contraignant, le rôle des assistants de police peut être «d'exécuter tous les ordres (identifications des jeunes dans la rue, fouille, ...) même si ceux-ci sont en contradiction totale avec [leur] formation sociale»⁽⁷⁾. En ce sens, les assistants de police deviendraient de «simples» policiers, avec les risques que cela comporte quant à l'image rendue auprès de la population.

Ceci nous amène à la fonction sociale de la police, «c'est-à-dire une fonction d'aide à l'égard des individus qui la requièrent et à qui elle s'impose !»⁽⁸⁾. Les règles déontologiques assorties au diplôme psychosocial de l'assistant de police sont régulièrement mises en avant : respect du pluralisme et de la différence, priorité à la personne, au groupe ou à la communauté (à savoir : ne pas juger ceux-ci, prendre en compte leur intérêt,

leur laisser libre choix), respect du secret professionnel et devoir de collaboration tant avec les collègues au sein de la police qu'avec les «autres services sociaux» (nous soulignons). Cette collaboration est estimée comme indispensable pour éviter l'échec des différentes interventions dans des situations de crise ou face à certaines familles qui sont connues par plusieurs services. Se positionnant comme spécialiste en ces domaines, l'assistant de police deviendrait dès lors un «partenaire obligé» pour les autres policiers⁽⁹⁾.

L'assistant de police est présenté ici aussi comme un travailleur social, avec des missions d'aide et de contrôle vis-à-vis du public, et d'informations vis-à-vis des autorités judiciaires. Parmi les missions d'aide, on peut constater «la capacité à faire accepter certaines situations contraignantes». Cette phrase peut admettre deux interprétations : soit il s'agit de présenter un élément de réalité à des personnes refusant parfois de la considérer, une démarche au service du sujet que nous retrouvons chez bon nombre de travailleurs psychosociaux, soit nous pourrions, avec un brin d'ironie, la paraphraser sous forme de «faire passer la pilule». La nuance est importante. Si nous la mettons en lien avec d'autres tâches comme les enquêtes, nous pouvons observer que les assistants de police se trouvent avant tout au service de la mission répressive de la police, et ce, même dans les tâches qu'ils attribuent pourtant à l'aide. Rappelons en effet que la première interprétation s'inscrit dans une logique thérapeutique, ce que les assistants de police ne peuvent pas appliquer d'après les statuts. Dès lors, nous posons l'hypothèse que si de telles pratiques ont

lieu, elles sont menées très brièvement, la logique policière reprenant rapidement le dessus, ou en marge de celle-ci, ce qui ne va pas sans poser certains problèmes...

Cette ambiguïté apparaît d'autant plus fortement lorsque les assistants de police parlent d'aide sous contrainte : à la différence des «autres» services sociaux qui, par exemple, exécuteraient des suivis ordonnés par une juridiction, les assistants de police peuvent se trouver eux-mêmes à l'origine de la contrainte puisqu'ils appartiennent au corps policier. La preuve en est qu'ils peuvent passer de l'aide à la contrainte lorsqu'ils sont affectés à des missions de surveillance et de contrôle. Nous ne voulons sûrement pas sous-entendre ici naïvement que le travail social hors champ policier est dénué de tels aspects, mais la différence tient ici dans le fait que la police peut imposer le contrôle, en est même chargée, quitte à devoir recourir à la force dont elle détient l'usage légitime⁽¹⁰⁾.

L'ambiguïté de la fonction d'assistant de police est telle qu'on assiste même à un renversement de logique : au nom de la clarté vis-à-vis du public, les assistants de police estiment que certaines tâches ne peuvent leur être confiées au risque de créer la confusion auprès du public qui les considérerait uniquement comme policiers ! Or la confusion ne naît-elle pas justement de ce double jeu des assistants de police entre aide et contrainte ?

Il est à noter que ces définitions ne font pas l'unanimité parmi les assistants de police. D'après une enquête menée par la FNAP auprès de tous les assistants de police et à laquelle une moitié environ avait répondu⁽¹¹⁾, les assistants de po-

(5) M.-P. Horlin, «Portrait de l'assistant de police», *Assistants de police, quelle profession pour demain ? Actes du colloque*, op. cit., pp. 5-13.

(6) J. Achten, M. Haillez, «L'Assistant de police, un intervenant parmi d'autres», *Assistants de police, quelle profession pour demain ? Actes du colloque*, op. cit., pp. 14-20.

(7) *Ibidem*.

(8) *Ibidem*.

(9) *Ibidem*.

(10) Voyez S. Smeets, C. Strebelle, *La police de proximité en Belgique, vers un nouveau modèle de gestion de l'ordre ?*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp.179-181.

(11) Enquête menée entre 1993 et 1994. 56 réponses furent récoltées sur les 105 questionnaires envoyés, et 46 réponses détaillées furent obtenues des 56 premières. M.-P. Horlin, «L'assistant de police, un potentiel d'aide à la population lors des interventions de police communale pour améliorer les contacts entre les personnes et la justice», *L'Officier de Police*, 1994, n°4, pp.18-21, et n°6, pp.57-59.

lice semblaient être animés d'une double volonté : préserver leur spécificité à travers une approche « sociale » des faits, mais être reconnus comme policiers, membres à part entière de l'institution. Cependant, les chiffres illustraient également une forme de fracture entre une majorité défendant l'optique susmentionnée, et une minorité encline à s'impliquer davantage comme policiers, entre autres par l'obtention de la qualité d'officier de police judiciaire⁽¹²⁾. Une fracture qui, selon certains, irait en s'accroissant si l'on vérifiait l'hypothèse d'une différence de générations :

« la première génération d'assistants de police (assistants de police engagés fin des années '60 et début des années '70) s'identifiant à une profession policière à part (sociale, humanisante, aidante), mais néanmoins dans un cadre policier;

- la seconde s'identifierait davantage à un service de police spécialisé, mais un service policier au sens 'plein', c'est-à-dire adhérent davantage à la fonction d'OPJ et à l'image de lutte contre le crime »⁽¹³⁾.

2.2. - La prévention

Les assistants de police évoquent souvent le volet préventif de leurs actions. Or, ce volet est avant tout considéré sous l'angle de la gestion de l'ordre⁽¹⁴⁾ : il s'agit en effet de lutter avant tout contre la criminalité et l'insécurité. Dans le cadre de l'appareil policier, l'apport social des assistants de police se réduit alors à des « techniques » qui servent à responsabiliser les personnes, à les convaincre du caractère négatif de leurs actes et à les dissuader d'aller plus loin dans la transgression des normes. L'écoute est mise au service du rappel de la loi⁽¹⁵⁾.

Nous pouvons mettre ici deux mécanismes en évidence : d'une part, les problématiques sociales sont individualisées (que les situations soient traitées par la police ou renvoyées à des services psychosociaux), et la prévention semble être utilisée avant tout par rapport à des situations où des faits ont déjà été commis, mais dont la faible gravité permet de se contenter dans un premier temps d'un simple rappel à l'ordre ou d'une re-

montrance. Les assistants de police le reconnaissent d'ailleurs mais certains déclarent « faire de la 'prévention tout le temps' puisque 'même faire un PV c'est de la prévention pour le futur; le judiciaire est répressif mais fait aussi intervenir de la prévention via l'aide qu'il instaure, qu'il impose' »⁽¹⁶⁾. Dès lors, placée dans un tel contexte, la prévention (individuelle et plutôt tertiaire) n'a-t-elle plus de limites⁽¹⁷⁾ ?

En ce qui concerne les facteurs « exogènes » de la criminalité, comme les problématiques socio-économiques qui dépassent le cadre du domicile ou du quartier, elles font normalement l'objet de la prévention collective. Mais celle-ci est le parent pauvre du travail préventif des assistants de police qui invoquent « le manque de temps et de personnel, [et] des choix de politique policière posés sur d'autres matières »⁽¹⁸⁾.

2.3. - Les attentes des autres corps

Que ce soit la magistrature ou les chefs de corps policiers, il apparaît très rapidement que les attentes des uns et des autres divergent un peu ou beaucoup des missions que les assistants de police se sont assignées.

Le parquet inscrit les assistants de police dans un double objectif : d'une part informer au mieux le procureur du Roi à travers les devoirs d'enquête « sur le milieu de vie du jeune, sur sa famille,

ses fréquentations, sa scolarité. Ces éléments permettent d'éclairer les magistrats sur la personnalité du jeune et sur la décision à prendre »⁽¹⁹⁾. Une information qui peut être accompagnée d'un suivi en ce qui concerne le jeune délinquant dans le cadre de mesures de diversion prises par le parquet. D'autre part, les assistants de police apparaissent comme un des relais importants par lequel le monde judiciaire entend développer une véritable synergie avec les acteurs sociaux. Une idée relayée par certains assistants de police dont la formation psychosociale peut les aider à vaincre certaines réticences à la collaboration⁽²⁰⁾. Il s'agirait donc clairement de faire valoir son diplôme d'assistant social, de psychologue ou autre pour convaincre les travailleurs extérieurs que tous seraient « du même bord » ?

Ce raisonnement montre clairement ses limites en matière de déontologie : les assistants de police sont en effet demandeurs d'informations et disent respecter certaines règles de secret professionnel. Pourtant l'article 29 du Code d'instruction criminelle leur est applicable, article qui oblige tout fonctionnaire à révéler les informations concernant des faits délictueux, qu'il aurait en sa possession de par l'exercice de sa profession. Une situation qui entraîne la méfiance des intervenants sociaux car, à travers toutes ces questions, c'est plus fondamentalement le rapport entre le champ judiciaire et le champ social qui est posé, le

(12) L'officier de police judiciaire (que nous désignerons par OPJ) dispose d'une série de pouvoirs qui le rendent précieux pour la police. Une série d'actions limitatives des libertés individuelles ne peuvent légalement avoir lieu qu'en sa présence. Et ses procès-verbaux (PV) acquièrent une force probante, ce qui n'est pas négligeable pour des assistants de police qui consacrent une part importante de leur travail à rédiger des PV.

(13) S. Cornet, G. Hacourt, J. Lacroix, op. cit., p.86.

(14) Dans le sens du discours du Ministre de l'Intérieur lors du lancement des projets de prévention en 1988, à savoir essentiellement une prévention tournée vers la diminution de la criminalité (et par conséquent de l'insécurité qu'elle générerait), tant au niveau policier qu'au niveau social. Une telle approche était critiquée par divers auteurs comme. Voir e.a. Ph. Mary, *Délinquant, délinquance et insécurité, un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1977)*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 608 et s.

(15) S.-A. Wattier, « Le rôle préventif de l'AP », *Assistants de police, quelle profession pour demain ? Actes du colloque*, op. cit., pp. 21-24, et M.-M. Michaux, « Un rôle de prévention individuelle », *Assistants de police, quelle profession pour demain ? Actes du colloque*, op. cit., pp. 25-28.

(16) S. Cornet, G. Hacourt, J. Lacroix, op. cit., p.62.

(17) Au sens du titre de l'article de D. De Fraene, « La prévention n'a pas de limites », *Journal du Droit des Jeunes*, janvier 1998, n°171, pp.29-37.

(18) S. Cornet, G. Hacourt, J. Lacroix, op. cit., p.63.

(19) N. De Vroede, « Les attentes des magistrats à l'égard de la fonction d'assistant de police », *Assistants de police, quelle profession pour demain ? Actes du colloque*, op. cit., pp. 29-33.

(20) M.-P. Horlin, « L'assistant de police », *Manuel des Polices*, Kluwer, avril 1996, suppl. 38, p. 22.

Les rapports entre les assistants de police et leurs collègues policiers

second ayant de plus en plus l'impression d'être utilisé par le premier pour servir des objectifs de contrôle social plutôt que d'émancipation⁽²¹⁾.

Quant aux chefs de corps, ils tiennent un discours à contre-courant de ce qui a été présenté jusqu'ici : «*L'assistant de police est un agent qualifié, qui, sous l'autorité du commissaire de police, assure des missions particulières et délicates qui nécessitent le recours à certaines techniques du service social. Il a une certaine spécificité qui tient à son mode de recrutement d'une part, et à son travail d'autre part*»⁽²²⁾. Les termes se font ici moins spécifiques. L'assistant de police devient un policier comme les autres, travaillant dans un corps dont les responsables sont confrontés à des difficultés auxquelles ils répondent en fonction des contraintes et des possibilités du moment. Dès lors, il ne serait pas étonnant de voir un assistant de police être forcé à mener des tâches aussi générales que celles de la circulation ou de contrôles répressifs si les effectifs sont insuffisants.

Les chefs de corps relativisent fortement la distinction entre le social et le judiciaire, estimant que «*tout est une question de contexte*»⁽²³⁾. Cette remarque entend battre en brèche la caractéristique affichée des assistants de police, puisque tous les policiers «*font du social*», et si l'on pousse le raisonnement jusqu'au bout, tout l'appareil judiciaire «*ferait dans le social*». Ainsi, le parquet ne nie pas non plus que la délinquance puisse être le symptôme d'un «*dysfonctionnement*» (un terme souvent employé par tous les acteurs), et il justifie, au nom de cela, ses demandes de disposer d'un maximum de données sociales sur l'individu et son entourage. Néanmoins, les mesures qu'il prendra par la suite (qu'elles soient ou non de diversion) demeureront bien dans le registre pénal, c'est-à-dire selon un code de lecture où la contrainte et le retour aux normes communes tiennent une place centrale.

La position des chefs de corps s'est trouvée renforcée dans la réforme des polices. Ainsi, la FNAP publiait en avril 2002 le résumé d'une conférence donnée en octobre 2000 (!) par Monsieur Warny, commissaire en chef et membre

du groupe d'étude n° 1 sur le fonctionnement de la nouvelle police intégrée⁽²⁴⁾. Il précisait qu'il n'y avait pas de «*fonctionnalité spéciale*» des assistants de police, mais que ceux-ci devaient développer leur travail parmi *plusieurs* des fonctionnalités prévues pour les polices locales, allant de l'appui administratif, technique et juridique à l'assistance policière aux victimes, en passant par l'accueil, les projets locaux de sécurité, le maintien de l'ordre, des missions à caractère fédéral, etc.⁽²⁵⁾.

Si les assistants de police permettent d'apporter «*une autre dimension au travail*», la création de cette fonction n'est pas obligatoire, et de plus, il est recommandé de les déspecialiser quelque peu, en les amenant à élargir leur champ d'action. Bref, «*l'assistant de police est une valeur ajoutée*»⁽²⁶⁾. Certes, on comprend mieux ainsi l'octroi de la qualité d'OPJ qui permet d'économiser de la main d'œuvre, d'élargir le travail des assistants de police, et sans doute de répondre à des éléments statutaires⁽²⁷⁾. Bref, en réponse à une «*dilution de la fonction sociale*», nous assisterions aussi à une dilution des spécificités des assistants de police dans la fonction policière.

Enfin, en ce qui concerne les rapports entre les assistants de police et leurs collègues policiers, nous retrouvons une rhétorique que d'autres ont pu constater sur le terrain : «*Encore très isolés au sein du corps de police, les assistants de police sont souvent considérés comme 'trop*

sociaux' par les autres services policiers, tendance qui démontre à quel point le 'social' a mauvaise presse auprès des policiers»⁽²⁸⁾. Le modèle du *crime fighting*, celui de la recherche et de la chasse aux délinquants et au crime, reste bien présent, encore aujourd'hui, comme travail de référence de la police à l'aune duquel tout le reste peut être jugé. Modèle qui, associé à un mode d'évaluation défini de manière purement quantitative (comme le nombre de PV réalisé par un agent en un laps de temps donné), entraîne une pression plus importante encore sur les assistants de police.

Ainsi, toute une série de démarches et de choix de positionnement posés en apparence contre ou à l'écart du *crime fighting*, s'inscrivent plutôt en articulation avec celui-ci, en suivant certaines logiques de pensées, d'actions et de réactions, présentes dans la plupart des services policiers (efficacité, négociation «*persuasive*»,...). Les assistants de police comme membres *dans* la police peuvent contribuer à leur insu (ou sans vouloir l'admettre) à des tendances lourdes de l'institution policière, à savoir un élargissement de son champ d'intervention et un empiètement sur d'autres logiques d'action⁽²⁹⁾. Ceci au nom d'un professionnalisme qui sert à légitimer des phénomènes de «*technocratie policière* (...), avec le risque de voir prendre des décisions justifiées par une vision policière, et en partie biaisée, des problèmes et des

(21) Nous renvoyons le lecteur à une littérature abondante sur la question, de laquelle nous ne citerons que quelques titres : Ph. Mary, *op. cit.*, pp. 661 et s.; Ph. Mary, Y. Cartuyvels (sld.), *L'État face à l'insécurité, dérives politiques des années 90*, Bruxelles, Labor, 1999 (et notamment les contributions de Ch. Schaut et Ph. Mary dans cet ouvrage); L. Van Campenhoudt, Y. Cartuyvels, Fr. Digneffe, D. Kaminski, Ph. Mary, A. Rea (sld.), *Réponses à l'insécurité : des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, 2000; ou encore J. Faget, *Justice et travail social : le rhizome pénal*, Paris, Ères, Coll. Trajets, 1992.

(22) Ph. Lambert, «*Les attentes des commissaires de police à l'égard de la fonction d'assistant de police*», *Assistants de police, quelle profession pour demain ? Actes du colloque*, *op. cit.*, pp. 34-38.

(23) *Ibidem*.

(24) Voir «*Résumé de la conférence donnée en octobre 2000 par le commissaire en chef Warny*», *Assistentie-Assistance*, F.N.A.P., avril 2002, année 6, n° 1, pp. 42-43.

(25) *Ibidem*, p. 42.

(26) *Ibidem*.

(27) *Le statut d'OPJ permettant de régulariser le niveau barémique des assistants de police qui, jusqu'alors, étaient sous-payés au vu de leurs qualifications et des échelles existantes pour leurs collègues*.

(28) S. Smeets, C. Strebelle, *op. cit.*, p. 198.

(29) Nous renvoyons ici aux ouvrages de D. Monjardet, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, et de J.-L. Loubet Del Bayle, *La police, approche socio-politique*, Paris, Montchrestien, 1992.

Des assistants prennent en charge des situations qui auraient dû être orientées vers le réseau social existant

besoins de la société»⁽³⁰⁾. C'est ainsi qu'au nom d'une action sociale et du risque latent de délinquance, des assistants de police choisissent et prennent en charge des situations qui auraient dû être orientées vers le réseau social existant, tout en étant soumis à des obligations de résultats.

Autant d'éléments clairement illustrés avec la question du décrochage scolaire.

3. - L'exemple du décrochage scolaire

Cette question est intéressante pour plusieurs raisons : en premier lieu, nous disposons de données récoltées sur le terrain⁽³¹⁾. De plus, elle est traitée par les services familles-jeunesse de la police où les assistants de police tiennent une place privilégiée, même si d'autres acteurs interviennent également comme les médiateurs scolaires communaux créés spécialement pour traiter les phénomènes «*inquiétants*» d'absentéisme et de violences scolaires.

Le développement même de la problématique est intéressant : sans en refaire tout l'historique⁽³²⁾, nous pouvons constater qu'elle a émergé dans le milieu des années '80, suscitant l'inquiétude des comités de protection de la jeunesse, qu'elle a fait l'objet de travaux scientifiques dans les vingt dernières années et est devenue une question politique, d'où sont nés des projets particuliers (comme le dispositif d'accrochage scolaire (DAS) en 1993) dans le cadre des contrats de sécurité.

Enfin, le traitement du décrochage scolaire, même s'il s'avère minoritaire dans les tâches accomplies par certains services familles-jeunesse, illustre bien les dérives qui peuvent s'opérer en raison de l'ambiguïté des intervenants. C'est ce que nous allons montrer.

3.1. - Le décrochage scolaire : définitions

Dans les années '80, le décrochage scolaire est donc défini comme un processus qui amène peu à peu le jeune à la

«rupture totale avec son parcours scolaire»⁽³³⁾. Une rupture qui résulte de difficultés liées au milieu de vie du jeune, notamment du peu de réponse des parents aux appels que lancerait le jeune en crise, mais aussi et surtout liées à l'institution scolaire. C'est tout l'enseignement secondaire professionnel qui est en effet touché, éternel parent pauvre de l'éducation, dont l'image est ternie tant auprès des enseignants que des parents et des élèves eux-mêmes. Et certains de dénoncer les paradoxes du pouvoir politique qui, affirmant enrayer le problème, ne fait que le renforcer en prolongeant par exemple l'obligation scolaire pour des motifs principalement économiques, sans prévoir aucune mesure d'accompagnement pour les jeunes qui quittent l'école prématurément⁽³⁴⁾. Dès lors, des mesures «*en profondeur*» sont réclamées et le politique y répond dans un premier temps en mettant en place le statut de «*discrimination positive*» offrant à certaines écoles des moyens supplémentaires, mais au prix d'une nouvelle stigmatisation.

Après les événements de Forest en mai 1991, le cabinet de l'Enseignement de la Communauté Française évoque le fait que «*beaucoup trop de jeunes étaient à la rue pendant les heures de cours*»⁽³⁵⁾. La présence des jeunes en rue constitue un risque de petite délinquance⁽³⁶⁾. Dès lors, le DAS est mis sur pied pour permettre la coordination des différents ac-

teurs locaux, de «réactiver» certaines «*filières de prévention et de sanction*», mais également d'«*innover*», notamment en engageant «*des assistants de police chargés du décrochage*»⁽³⁷⁾. Le lien avec les assistants de police est donc établi en 1994, alors que la définition du décrochage scolaire se limite désormais à l'absence physique du jeune à l'école⁽³⁸⁾, gommant ainsi toute la complexité évoquée quelques années plus tôt.

3.2. - Les assistants de police bruxellois face au décrochage

Le parquet de Bruxelles adresse aux polices communales de la capitale une série de directives⁽³⁹⁾. L'objectif premier est «*de rappeler au mineur la loi sur l'obligation scolaire et de responsabiliser les parents*»⁽⁴⁰⁾.

Pour rendre cela effectif, la police est chargée de mener proactivement des «*contrôles réguliers dans les lieux 'chauds' où traînent des jeunes en rupture d'école*» et «*des opérations de plus grande envergure*»⁽⁴¹⁾. La police doit interpellier le jeune et contrôler si sa présence en rue est justifiée. Elle dresse un PV s'il s'avère que l'absentéisme n'est pas isolé. Plus celui-ci est grave (épisodique, régulier ou chronique, en ordre croissant), plus les mesures iront en se durcissant (respectivement et cumulativement : avertissement des pa-

(30) J.-L. Loubet Del Bayle, op. cit., p.108. Une vision que Ch. De Valkeneer illustre à de nombreuses reprises par des observations de terrain reprises in *Police et public, un rendez-vous manqué ?*, Bruxelles, La Chartre, 1988.

(31) G. Hacourt, J. Lacroix, C. Tange, *Lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (T2)*, Bruxelles, Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la Police générale du Royaume, 1998. Cette recherche s'est déroulée à Bruxelles entre le 1^{er} avril 1996 et le 1^{er} avril 1998, soit juste avant et pendant la mise en place des premiers statuts juridiques des assistants de police.

(32) Nous renvoyons à G. Hacourt, J. Lacroix, C. Tange, op. cit., pp. 25-47.

(33) *Ibidem*, p. 30.

(34) D.E.F.I.S., *Cahier Noir de l'exclusion scolaire. Décrochage scolaire et prolongation de la scolarité*, Bruxelles, doc. dactyl., mai 1984.

(35) Berwart Fr. (entretien avec Dognies), «*Absentéisme : réprimer ou changer l'école ?*», *Agenda Interculturel*, C.B.A.I., avril 1993, n°13, pp. 3-5.

(36) G. Hacourt, J. Lacroix, C. Tange, op. cit., p. 41.

(37) Tant Fr., Degryse O., *Dispositif Accrochage Scolaire*, Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, août 1994.

(38) G. Hacourt, J. Lacroix, C. Tange, op. cit., p. 45.

(39) *Circulaire de février 1994*.

(40) *Ibidem*, cité par G. Hacourt, J. Lacroix, C. Tange, op. cit., p. 52. Nous retrouvons cette notion de rappel de la loi comme outil de prévention (supra).

(41) *À savoir des «opérations-brosse» trimestrielles dans l'agglomération bruxelloise. Ibidem*, p. 53.

Les assistants de police, porte d'entrée du système pénal

rents, contact du SAJ, envoi du dossier au parquet). Le parquet précise que la responsabilité incombe aux parents dont la collaboration est nécessaire pour réussir l'accrochage scolaire. Et de rappeler qu'«•»une telle chasse aux jeunes en situation d'absentéisme scolaire est bien entendu à mener dans la perspective (...) d'une volonté à réintégrer les jeunes dans le milieu scolaire» (42).

Dans les faits, les assistants de police sont clairement placés dans une logique répressive par l'ensemble des personnes les sollicitant : des parents réclament un représentant de la loi pour remettre au pas un enfant «*désobéissant*» (43); le parquet ordonne une surveillance et des enquêtes; le cadre policier peut lui envoyer la «*patate chaude*», estimant qu'il s'agit là d'une affaire dont lui-même ne peut ou ne veut pas traiter (entre autres parce que le décrochage scolaire serait une «*infraction peu sérieuse*» (44)); et des médiateurs communaux lancent la logique du pire : si le jeune (ou sa famille) refuse de coopérer, l'envoi à la police est brandi comme menace. À leur tour, les assistants de police peuvent brandir la menace du parquet qui brandira celle du Procureur du Roi (45), qui à son tour brandira celle du juge, de l'emprisonnement et/ou du placement (cfr. *supra*).

Concernant les directions d'écoles, certaines continuent d'envoyer la famille vers le service familles-jeunesse, malgré le décret de 1997. Cette situation peut s'expliquer entre autres par l'encouragement à une telle démarche par le DAS (qui parle d'activer des «*filières de dénonciation*» (46)), mais aussi par le refus du SAJ de recevoir les demandes des écoles comme prévu dans le décret, estimant que ce type de collaboration «*met le SAJ en porte-à-faux avec sa propre logique d'action, celle de l'aide aux jeunes et aux familles et non celle du contrôle social*» (47).

Cette situation place les assistants de police dans la «*perplexité*» (48), car ils estiment que soit l'école n'a pas été jusqu'au bout de ses possibilités, soit elle cherche à se débarrasser du jeune. Dans ce dernier cas, le service familles-jeunesse se retrouve coincé et propose dès lors soit la recherche d'une place dans une autre école, avec le risque que le

problème ne soit que déplacé, soit d'imposer un suivi, ce qui fait peser en finale sur le jeune tout le poids des positions prises par les autres acteurs. Cependant, certains de ces suivis donnent de bons résultats, ce qui fait dire à des assistants de police que «*ce n'est quand même pas si mal*» (49). Il arrive également que des assistants de police mettent en cause la gestion de l'école dans la situation traitée, tantôt pour avoir averti la police trop tard, tantôt pour n'avoir pas suffisamment traité l'affaire en interne, ces deux éléments étant pourtant difficiles à concilier entre eux (50).

Par rapport au parquet, nous avons vu le mouvement allant *crescendo* des menaces et des renvois à l'autorité supérieure. D'où l'image terrible qui est véhiculée par le système judiciaire sur lui-même, et plus particulièrement sur le juge de la jeunesse placé (parfois contre son gré, souvent à son insu) tout en haut d'une pyramide sévère et menaçante où il serait en outre chargé d'incarner la loi. Cette conception nous semble assez interpellante en termes d'éducation à la citoyenneté ! Si, par ailleurs, nous regardons en bas de cette pyramide, nous retrouvons... les assistants de police, porte d'entrée du système pénal, qui peuvent également offrir une sortie conditionnelle pour le jeune en décrochage et sa famille. Cette structuration est sans doute un élément supplémentaire qui peut expliquer l'image que cette profession a d'elle-même : l'assistant de police peut en effet encore «*aider*», contrairement à ses supérieurs qui seraient cantonnés dans le punir et qui, d'ailleurs, lui

renvoient les personnes ayant accepté de vouloir «*revenir sur le droit chemin*». Replacé dans ce contexte, le «*travail social*» des assistants de police prend une couleur toujours plus trouble.

Ceci se retrouve encore renforcé par le dernier mode d'entrée des situations d'absentéisme dans le système pénal, à savoir la recherche proactive. Considérées comme peu efficaces si l'on compare les moyens mobilisés en temps et en personnel et les maigres résultats quantitatifs, les «*opérations-brosse*» peuvent être employées pour détecter d'autres types d'infractions. Nous assistons dès lors à un détournement des objectifs, puisqu'en l'occurrence, «*c'est l'effet de visibilité de la présence policière qui est alors atteint*», grâce notamment aux assistants de police qui y participent. Certains parmi ces derniers ne sont pas dupes quant aux effets de telles opérations sur leur image, et refusent d'y prendre part (51).

Quant au traitement des dossiers, il s'avère fort variable. Cependant, plusieurs étapes seraient à mettre en évidence (52). Lors de la première convocation du mineur et de ses parents, l'assistant de police va d'abord écouter la famille et le jeune, afin de comprendre les tenants et aboutissants de la situation. Les assistants de police disent assurer un minimum de discrétion lors de l'entretien, afin de permettre un dialogue plus aisé. Cette première convocation est aussi l'occasion de rappeler la loi, dans un double jeu de contrainte et de service : le jeune a intérêt à fréquenter les cours afin d'assurer son avenir. Quant au

(42) *Ibidem*, p. 54.

(43) Ces demandes ne valent pas seulement pour le décrochage scolaire, mais aussi pour de petits «*larcins*» comme un vol à l'étalage. D'après X., «*Brigade de la Jeunesse, au carrefour entre jeunesse, police et société*», Politeia, Bruxelles, n°4, 8^e année, avril 1998, p.6.

(44) G. Hacourt, J. Lacroix, C. Tange, *op. cit.*, p. 65.

(45) Notez ici la place particulière conférée au Procureur du Roi qui est pourtant membre du parquet (juridiquement indivisible).

(46) *Ibidem*, p. 64.

(47) Lacroix J., *Le décrochage scolaire, rapport de recherche pour le compte du Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse*, Bruxelles, Synergie, 1997.

(48) G. Hacourt, J. Lacroix, C. Tange, *op. cit.*, p. 66.

(49) *Ibidem*.

(50) *Ibidem*, p. 67.

(51) M.-P. Horlin, *op. cit.*

(52) G. Hacourt, J. Lacroix, C. Tange, *op. cit.*, p. 75.

Ce n'est plus seulement la présence de l'élève qu'il vérifie, mais également la qualité de son travail

PV, il est utilisé pour officialiser les propos, les «aveux» et les éventuels engagements pris par la famille. Il s'agit là clairement d'une formalisation qui peut servir de moyen de pression supplémentaire pour responsabiliser le jeune et ses parents.

Nous ne retrouvons pas, dans ces observations, quelque reconnaissance formelle que ce soit d'un motif qui aurait pu amener le jeune à s'absenter de l'école, contrairement à la lecture qui était faite, dans les années '80, du décrochage scolaire comme processus complexe où les jeunes agissent également selon certaines contraintes et certains choix. Ici, la seule dimension prise en compte est celle du respect de la loi. En ne prenant que cet angle de vue, il est dès lors logique que le rappel à l'ordre ou la sanction soit la seule voie possible pour résoudre le problème. Le caractère social de l'intervention de l'assistant de police ne peut dès lors que se transformer rapidement en répression douce, avec en toile de fond l'imposante pyramide judiciaire qui veille. Sans doute cette image peut-elle apparaître comme caricaturale, puisque d'aucuns pourraient mettre en avant la teneur des entretiens, bien plus riches que les quelques lignes mentionnées plus haut. Nous nous demandons dès lors pourquoi un entretien qui aurait permis de mettre en avant une situation bien moins claire qu'une simple transgression de normes, doit aboutir uniquement à la ratification d'un document qui en gommerait tout apport.

Après la mise en garde, la recherche de solutions peut commencer⁽⁵³⁾, soit en mettant en avant les capacités du jeune lui-même, ses ressources personnelles, soit en recherchant des possibilités dans le milieu social : orientation vers des services d'aide scolaire, psychosociaux, etc., pour le jeune et/ou ses parents. Ces solutions demeurent, remarquons-le, dans le champ individuel.

L'assistant de police peut également contractualiser la situation : il s'agit de rassembler tous les protagonistes (jeune, famille, école,...) pour réclamer un engagement clair de chacun. «D'un point de vue éducatif, [le contrat] est considéré comme efficace et

très adéquat pour des cas d'absentéisme épisodique et particulièrement pour des jeunes adolescents (...)⁽⁵⁴⁾. Néanmoins, nous pouvons réactualiser ici une critique portée régulièrement à cette optique du contrat en nous interrogeant sur l'égalité réelle des parties : en effet, dans le sens libéral du terme, le contrat fait peser sur chaque partie des droits et des obligations. En la présente, si le jeune voit ses devoirs clairement marqués sous peine de sanctions, de quels leviers dispose-t-il pour faire pression sur l'établissement scolaire, par exemple, quant aux engagements que celui-ci aurait pris mais pas tenus ? L'assistant de police n'est-il pas ici impuissant ? Le contrat n'en serait donc plus un. Toujours selon la logique originelle, le non-respect de certaines clauses peut entraîner l'annulation du contrat. Dans le cas présent, le jeune demeure tenu de respecter ses engagements car la menace d'une intervention pénale n'est en rien affectée par cette évolution de la situation⁽⁵⁵⁾. C'est ainsi que l'assistant de police continuera son suivi sous formes de visites à l'école ou de convocations régulières du jeune pour qu'il présente son journal de classe ou les dernières notes à son bulletin. Ce dernier point indique que ce n'est plus seulement la présence de l'élève qu'il vérifie, mais également la qualité de son travail et son assiduité. Le contrôle de l'assistant de police s'élargit.

3.3. - Conclusion sur le décrochage scolaire

En premier lieu, nous pouvons constater que la réduction qui s'est opérée en quelques années quant à la lecture de la problématique, a entraîné la réduction

des réponses à apporter et des éléments à traiter. D'une interaction entre un ensemble de domaines (individu, famille, école, localité, société) à laquelle devraient répondre des mesures tant individuelles qu'institutionnelles et de politique culturelle, socio-économique, etc., nous avons vu le tout être rassemblé pour ne plus se limiter qu'à la responsabilité du jeune et de ses parents, responsabilité qui entraîne des mesures sanctionnelles et de contrôle social. Avec des effets secondaires importants en termes d'étiquetage : sur le jeune au passé scolaire lourd, vu comme figure à risque, mais aussi sur certains établissements scolaires considérés comme «ghettos», «poubelles», «de la dernière chance»⁽⁵⁶⁾.

En ce qui concerne les assistants de police plus spécifiquement, nous retrouvons des termes vagues comme prévention / répression, aide / contrôle, rappel à la loi / écoute, qui cachent mal un certain déséquilibre dans chacune de ces tensions. Ainsi la prévention se définit souvent comme une action contrôlante en amont, dont les intervenants espèrent qu'elle sera suffisamment dissuasive pour éviter que le jeune ne passe à d'autres échelons du système pénal.

En outre, la prévention donne l'occasion aux policiers d'entrer dans l'école, territoire fermé de socialisation, et d'y introduire leur vision de ce qu'est un «bon» citoyen ou une «bonne» police⁽⁵⁷⁾. Elle peut également définir aussi auprès des parents ce que serait une «bonne» éducation. Enfin, elle peut choisir de traiter des situations qui pourraient être prises en charge par des services sociaux, d'où un effet possible de concurrence pour ces derniers. Bref, grâce au décrochage sco-

(53) Nous sommes conscients de présenter les choses de manière assez linéaire alors que pour certains, ces étapes se chevauchent, s'entremêlent, s'inversent, etc.

(54) Ibidem.

(55) Les mêmes critiques ont été adressées, dans le registre social, à l'aide contractualisée du CPAS introduite par le Programme d'urgence pour une société plus solidaire (loi du 12 janvier 1993, M.B. 4 février 1993) de Laurette Onkelinx, alors ministre de l'Intégration Sociale, de la Santé Publique et de l'Environnement. Voir I. Dechamps, «Programme d'urgence pour une société plus solidaire ?», Questions de formation, 1993, vol. V, n°9, pp. 129-142. Signe d'une logique d'action qui semble couvrir les champs pénal et social.

(56) Ibidem, p.93. Nous entendons ou lisons d'ailleurs régulièrement cette terminologie dans les médias.

(57) Dans le cadre des cours d'éducation civique notamment.



laire, elle investit certains espaces avec une visée normalisatrice⁽⁵⁸⁾.

Certains assistants de police tentent cependant de renouer avec des pratiques «marquées par une conception de la prévention centrée sur l'aide sociale à visée transformatrice»⁽⁵⁹⁾, et de développer des relations à moyen ou long terme⁽⁶⁰⁾. Mais tout autour de cela, il y a un contexte de travail défini sous formes de circulaires, de rapports hiérarchiques et de relations professionnelles, qui fixe des finalités relativement précises (maintien de l'ordre et de la sécurité évalué de manière quantitative) et biaise la méthodologie sociale affichée.

4. - Des politiques sociales à la gestion du risque

Nous avons évoqué le cas de médiateurs qui envoient des situations aux services familles-jeunesse, estimant que la négociation, qu'ils animent en tant que tiers neutre, est bloquée : cette situation s'explique principalement par le double fait que beaucoup s'en tiennent à la même définition réduite du décrochage scolaire, et qu'ils sont, eux aussi, tenus de faire respecter la loi relative à l'obligation scolaire. Dès lors, certains concluent que le travail des médiateurs scolaires équivaut à un contrôle social, non direct et vertical, mais plus large et plus diffus⁽⁶¹⁾, initié par le champ policier. Ce qui nous amène à considérer que, de manière générale, ce n'est pas tant le tra-

vail social qui contamine la police à travers l'action des assistants de police, mais bien la logique de surveillance et de sanction qui envahit le champ social. Plus fondamentalement, nous retrouvons ici les dérives dénoncées par certains, à savoir que les politiques sociales font place désormais à des interventions individualisées selon une logique stigmatisante de gestion du risque⁽⁶²⁾.

En effet, si la délinquance est considérée principalement au niveau de certaines classes sociales parmi les plus faibles⁽⁶³⁾, les facteurs socio-économiques avancés ne font pourtant l'objet d'aucune mesure réelle à large portée pour les traiter. Ainsi, le caractère local des contrats de sécurité, dans lesquels se sont inscrites diverses initiatives dont la lutte contre le décrochage scolaire, marque clairement cette limite : «à moins de sombrer dans l'utopie localiste, il ne semble pas [que la valorisation du local] pro-

cède des seuls soucis d'efficacité et d'efficience (...). On voit mal comment ACS⁽⁶⁴⁾, travailleurs sociaux, policiers de quartier, membres du personnel administratif communal, même associés dans un enthousiasme commun, pourraient intervenir sur des facteurs déterminants du contexte social comme l'inflation des prix des loyers dans les communes bruxelloises ou le chômage structurel !»⁽⁶⁵⁾.

Les policiers, dont les assistants de police, et les travailleurs sociaux se retrouvent donc pris dans un même mouvement de fond qui valorise la prévention sous forme de projets, réclamant des différents acteurs souplesse et pragmatisme, et posant les objectifs à court terme (réponse à l'urgence et... au calendrier politique) selon des critères quantitatifs de visibilité. Une situation qui, au-delà de la précarisation du secteur associatif, a des conséquences sur les liens que pourraient tisser assistants de police et travailleurs sociaux : soit il y a un refus de coopération (en s'ignorant l'un l'autre ou en se disqualifiant réciproquement)⁽⁶⁶⁾, soit les deux champs travaillent de concert, mais sans véritablement poser la réflexion quant à une clarification des rôles et objectifs de chacun. Une situation qui peut mener à une forme d'instrumentalisation du secteur social par l'appareil policier pour mettre en place, par exemple, des mesures de diversion permettant de déjudiciariser des situations définies selon une lecture policière, tout en les maintenant sous le

(58) Un sociologue comme Jean de Munck parle même de «modèle behavioriste» pour qualifier ce type d'interventions dans les contrats de sécurité, modèle qui s'oppose à un autre plus «interactionniste», in *Les politiques de la drogue et les nouvelles formes d'intervention étatique*, doc. dactyl., 1997.

(59) G. Hacourt, J. Lacroix, C. Tange, op. cit., p.99.

(60) Ce que les différents textes réglant les statuts des assistants de police estiment être en dehors de leurs missions.

(61) M. Verhoeven, «Mutations et champs scolaires : le cas de la médiation scolaire», *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité*, Bruxelles, De Boeck Université, 1997.

(62) Voyez Ph. Mary, Y. Cartuyvels, «Insécurité, nouvelles politiques sociopénales et métamorphoses de l'action étatique», in Ph. Mary, Y. Cartuyvels (sld.), *L'État face à l'insécurité, dérives politiques des années 90*, op. cit., pp. 7-18.

(63) Nous retrouvons la question des illégalismes différenciés soulevée par M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

(64) *Agents contractuels subventionnés*.

(65) I. Poulet, F. Brion, A. Dupont, *Prévention en concertation au niveau local*, Bruxelles, Synergie, 1990, p.84. Ces difficultés demeurent bien présentes, en témoigne la difficulté, voire l'impossibilité de transformer les contrats en contrats de société.

(66) Une situation qui semble dominer à Bruxelles et qui se reproduit dans les conseils de prévention. Voir Ch. Schaut, «Les contrats de sécurité, l'aide à la jeunesse et les jeunes, une coexistence difficile ?» in Ph. Mary, Y. Cartuyvels (sld.), *L'État face à l'insécurité, dérives politiques des années 90*, op. cit., pp. 75-81.

Un travail de coordination avec le secteur associatif afin de mieux délimiter les fonctions et les limites

contrôle social. En ce sens, la définition même du travail social est transformée⁽⁶⁷⁾ et l'image que pouvaient en avoir les assistants de police, biaisée. Une situation que l'arrivée sur le terrain de nouveaux acteurs (agents de prévention et de sécurité (les APS), agents de concertation, médiateurs communaux, etc.) a davantage brouillée.

Cette confusion croissante entre le champ social et le champ policier au profit du second, nous amène à penser que la position des assistants de police à la frontière entre le judiciaire et le social⁽⁶⁸⁾ n'est pas neutre mais contribue, par le professionnalisme qu'ils affichent, à légitimer la fonction policière dans son autonomie et sa gestion des problèmes de la société, leur appliquant sa propre grille de lecture⁽⁶⁹⁾. Bref, les assistants de police participent à la dilution de la fonction policière.

Cependant, loin de mettre en évidence les apports des assistants de police, ceux-ci seraient au contraire intégrés dans des missions plus générales au nom d'une clarification des rôles et dans le sens d'une plus grande polyvalence, ce que préfigure d'ailleurs la nomination, en 2002, des assistants de police en tant qu'OPJ⁽⁷⁰⁾, à une époque où de tels officiers manquent cruellement dans nombre de commissariats. Dès lors, les distorsions dans le chef des assistants de police s'expliqueraient également par l'ambiguïté et l'élargissement des attentes à l'égard de l'institution policière amenée à redéfinir les questions sociales, quitte à les faire «sous-traiter» par des services extérieurs.

5. - Conclusion : fonction sociale ou fonction policière

En définitive, nous entendons les propos de certains auteurs pour qui «l'aide sociale [par la police] serait à la fois 'irréaliste et illégitime'. 'Irréaliste' car la police n'en a certainement pas les moyens (ni humains, ni financiers, encore moins au niveau des structures et de formations), 'illégitime' car 'la po-

lice fonctionne sur base d'une logique de contrainte et de contrôle»⁽⁷¹⁾. Dès lors, si un espace d'aide est possible au sein d'un espace contraignant⁽⁷²⁾, il ne peut se réaliser qu'au prix d'un certain nombre de conditions.

À un niveau général tout d'abord, où les problèmes de notre société seraient redéfinis en termes de politiques sociales et non plus sous forme réduite de lutte, même contractualisée, contre l'insécurité, et où l'institution policière détiendrait un pouvoir de contrainte redéfini pour se mettre davantage au service et sous le contrôle de toute la communauté⁽⁷³⁾.

À un niveau plus local ensuite où les assistants de police clarifieraient leur position en acceptant une fois pour toutes leur place de policier, avec toutes les conséquences en terme d'usage répressif que cela implique. Leur nouveau statut d'OPJ rend d'ailleurs cette clarification essentielle et était déjà souhaité depuis longtemps par certains observateurs. Si, en effet, il est naïf de croire qu'un espace d'aide spécifique ne peut s'ouvrir dans le travail policier, et que le travail social peut échapper à la question du contrôle, il est néanmoins indispensable de marquer une distinction entre une police «*formellement du côté de la loi, du maintien de l'ordre public, du respect des intérêts collectifs*» et un travail social davantage axé sur le sujet, inscrivant la contrainte éventuelle dans la construction personnelle de celui-ci et n'hésitant pas à interpellier certaines règles sociales⁽⁷⁴⁾.

«Partage formel des rôles et des fonctions qui n'empêche pas une inflexion informelle des logiques respectives mais assure un certain nombre de garanties aux acteurs en présence»⁽⁷⁵⁾, partage qui entraîne, selon nous, le renoncement au suivi de certaines situations qui seraient à renvoyer vers des services spécialisés extérieurs (eux-mêmes appelés à clarifier également leurs responsabilités et leur position vis-à-vis de l'institution policière). Un renvoi qui peut être précédé d'un temps de première écoute, mais qui devrait sans doute faire le deuil de certains retours d'informations. D'où l'importance d'un travail de coordination avec le secteur associatif afin de mieux délimiter les fonctions et les limites déontologiques de chacun. C'est ainsi que d'aucuns appellent les champs policier et social à se rencontrer sous la forme d'une «*coopération conflictuelle*» où le débat reste ouvert «*aux oppositions, aux remises en question, aux points de vue divergents d'acteurs, fusent-ils dans un rapport de force défavorable*»⁽⁷⁶⁾.

Et au prix de certains choix professionnels, nous pensons qu'une aide peut être portée par les assistants de police, non dans le sens d'un travail thérapeutique, mais bien comme un service et une assistance portés à la population, au même titre que l'ensemble du corps policier, voire même de tout le système pénal.

Vous avez dit : «*utopie*» ?

(67) Voyez pour plus de détails Ch. Schaut, «Travail social et nouveaux dispositifs : entre tensions et redéfinitions», in L. Van Campenhoudt, Y. Cartuyvels, Fr. Digneffe, D. Kaminski, Ph. Mary, A. Rea (sld.), op. cit., pp. 129-151.

(68) Pour paraphraser le commissaire Ph. Lambert, op. cit.

(69) J.-L. Loubet Del Bayle, op. cit., p. 108.

(70) Ministère de l'Intérieur, Circulaire GPI 19 relative à la fonction, aux compétences et aux missions des assistants de police, 6 mai 2002, M.B. 11 juin 2002.

(71) Ch. De Valkeneer, *Le droit de la police. La loi, l'institution et la société*, Bruxelles, De Boeck Université, 1991, pp. 185-186.

(72) Y. Cartuyvels, «Aide et contrainte : comment articuler ?», *Assistants de police, quelle profession pour demain ? Actes du colloque*, op. cit., pp. 39-50.

(73) Voyez à ce propos S. Smeets, C. Strebelle, op. cit., pp. 15 et s., à propos du concept de *community policing*.

(74) D'où un certain paradoxe de voir qu'au nom du sujet, le travailleur social soit appelé à interpellier certaines règles collectives jugées inadéquates, discriminatoires ou contre-productives sur le terrain, et qu'au nom du respect de l'ordre collectif, le policier ait tendance à individualiser les problématiques...

(75) Y. Cartuyvels, «Aide et contrainte : comment articuler ?», op. cit. Il est intéressant de noter que le texte fourni pour les actes était également adressé aux travailleurs sociaux engagés dans les contrats de sécurité.

(76) Ch. Schaut, «Les contrats de sécurité, l'aide à la jeunesse et les jeunes, une coexistence difficile ?», op. cit., p. 81.